

**Agriculture.**—Le chapitre 35 amende la loi sur les produits laitiers en établissant une nouvelle base pour le prix d'achat du lait et de la crème. Le chapitre 42 amende la loi sur les mauvaises herbes, en imposant des pénalités à ses violateurs.

**Compagnies.**—Le chapitre 3 amende la loi sur la Compagnie Coopérative des Élévateurs de la Saskatchewan, déterminant les pouvoirs de cette compagnie.

**Instruction publique.**—Le chapitre 32 amende la loi scolaire, au regard de la disqualification des syndics et le chapitre 33 amende la loi sur la taxe scolaire, au regard du taux de la taxe et de sa perception.

**Finances.**—Le chapitre 1 autorise la dépense de \$504,007, \$13,620,400 et \$2,000,000 pour les dépenses d'administration de la province durant les exercices se terminant respectivement le 30 avril 1925 et 1926, cette dernière somme devant être prélevée sur les revenus dérivés des téléphones provinciaux.

**Chasse.**—Le chapitre 36 amende la loi sur la chasse, au regard du coût des permis et établit les limites de certaines réserves.

**Hygiène.**—Le chapitre 44 refond les lois antérieures sur l'hygiène publique; ses différents chapitres sont respectivement intitulés: interprétation, application, dispositions sanitaires, maladies contagieuses et mesures diverses.

**Assurance.**—Le chapitre 20 est une refonte des lois sur l'assurance; ses différents chapitres sont respectivement intitulés: directeur des assurances; dispositions générales s'appliquant aux assurances; contrats d'assurance-vie, incendie, automobile, accident et maladie, bétail, grêle, intempéries; assurance mutuelle; sociétés de prévoyance; sociétés de secours mutuels; échanges; agents et évaluateurs; fusion; transferts; réassurance; liquidation et pénalités.

**Travail.**—Le chapitre 46 amende la loi sur les bureaux de placement, permettant l'ouverture de ces bureaux par certaines municipalités, sous l'égide de l'Office du Travail; le chapitre 51 amende la loi sur le battage des récoltes, au regard des réclamations des ouvriers et de leur paiement.

**Terres.**—Le chapitre 16 amende la loi sur les titres de propriété, principalement au regard de l'envoi des avis officiels. Le chapitre 17 ou loi sur le cadastre, contient des dispositions régissant l'arpentage et le cadastrage des terres de la province. Le chapitre 41, amendant la loi sur l'irrigation, accorde de nouvelles attributions au Ministre et de nouveaux pouvoirs au Conseil des ministres.

**Lois diverses.**—Le chapitre 19 amende la loi sur les sociétés de bienfaisance en ce qu'il se rapporte à la loi sur les assurances et ordonne l'enregistrement de ces sociétés. Le chapitre 31 régleme la fabrication et la vente du pain; le chapitre 38 amende la loi sur les colporteurs et les marchands ambulants, au regard du coût de leur permis et de certaines pénalités. Le chapitre 39 amende la loi sur le négoce des denrées et autorise le Ministre à exiger des cautionnements dans certains cas. Le chapitre 48 modifie la loi sur les ventes conditionnelles, au regard de l'inscription des autos; le chapitre 50 traite du privilège des ouvriers batteurs et le chapitre 53 régleme la vente des boissons spiritueuses dans la province.

**Municipalités.**—Les chapitres, 21, 22, 23 et 24 amendent le code municipal, en ce qu'il régit les cités, les villes, les villages et les municipalités rurales, principalement au regard du soin des tuberculeux indigents, des finances et des utilités publiques. Le chapitre 28 autorise les municipalités à contracter des emprunts pour secourir certains individus.